

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AUTEUR

Madame Monsieur

Patronyme Prénom.....

Nom d'usage* Pseudonyme(s).....

* Les règlements sont libellés au nom d'usage si celui-ci est différent du patronyme

Adresse

Code postal Ville Pays Nationalité

Téléphone..... Télécopie..... Courriel

Résidence fiscale (si adresse différente)

Né(e) le à (ville/département)

Numéro de Sécurité Sociale :

Dispense de précompte OUI (joindre attestation) NON

Renonciation au régime de retenue de TVA OUI (joindre attestation) NON

Franchise en base de TVA / Exonération OUI (joindre attestation) NON

Écrivain Traducteur Illustrateur Photographe Autre (préciser).....

Adhésion à d'autres sociétés d'auteurs ? Préciser

NB : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Sofia dans le cadre de sa mission de gestion des droits d'auteur. Elles sont destinées au service de gestion des droits de la Sofia chargé de l'instruction du dossier. Elles sont conservées pour la durée de l'adhésion de l'Auteur. Ces informations peuvent être transmises à d'autres organismes de gestion des droits d'auteurs opérant des traitements aux finalités identiques. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser à : Sofia, 199 bis boulevard Saint-Germain 75345 Paris cedex 07, (accés@la-sofia.org). Vous pouvez également, pour des raisons légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant en contactant le même service.

ACTE D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

déclare avoir pris connaissance des Statuts, et notamment des articles 3.4 et 3.7 reproduits au verso, et du Règlement Général de la Sofia, et m'engage à m'y conformer.

Du fait même de mon adhésion :

Je fais apport en gérance, pour tous pays et pour la durée de la Société, sur toutes mes œuvres créées et futures faisant l'objet d'un contrat d'édition, des droits suivants :

- rémunération au titre du prêt en bibliothèque,
- rémunération pour copie privée numérique,
- droit de location,
- rémunération au titre de l'exploitation des livres indisponibles en réédition numérique ;
- sommes en provenance du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

Je joins la liste des mes œuvres publiées que je souhaite déclarer au répertoire de la Sofia.

En tant que ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, j'ai la faculté d'exclure de mes apports certains territoires de cette union et/ou la ou les catégories de droits confiés à la gestion d'une ou plusieurs société(s) d'auteurs :

Je reconnais être informé(e) que mon adhésion est subordonnée à l'acceptation du Conseil d'Administration de la Sofia et ne prendra effet qu'à cette occasion.

Je sollicite mon adhésion en tant que (écrivain, traducteur, illustrateur,...).....

À cet effet, je souscris une part sociale de la Sofia, d'un montant de 38 € (trente-huit euros)

J'autorise la Sofia à prélever sur mes premiers droits la somme de 38 €.

À le
Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour adhésion et apport"

CONDITIONS D'ADHÉSION

Peut adhérer à la Sofia tout auteur d'un ouvrage ayant fait l'objet d'un contrat d'édition, quel que soit le genre, notamment littéraire, scientifique, technique, scolaire, pratique, théâtrale, poétique, documentaire, photographique, de bande dessinée et quel que soit le support sur lequel elle est diffusée

Pour adhérer : merci de nous retourner l'acte ci-joint complété et signé, accompagné des pièces suivantes :

- la liste de vos œuvres déjà éditées. Postérieurement à votre adhésion, vous voudrez bien nous adresser les références de vos nouvelles œuvres publiées via votre espace personnel,
- une copie d'un de vos contrats d'édition signés par vous avec un éditeur,
- une photocopie de pièce d'identité,
- le cas échéant, de votre dispense de précompte, d'un justificatif de renonciation au régime de retenue de TVA ou de franchise en base,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

EXTRAITS DES STATUTS

II – DROITS ET APPORTS

3.1- Pour tous pays et pour la durée de la Société, toute personne physique ou morale admise à adhérer à la Société en qualité d'associé fait - en raison même de son adhésion et selon qu'elle est Auteur, Éditeur voire Société civile d'Éditeurs – apport pur et simple ou en gérance seulement, dans les conditions et limites définies au présent article, de tout ou partie, selon sa convenance, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites et multimédia dont elle est soit titulaire originaire des droits, soit encore l'ayant droit.

3.2 Les apports de droits portent exclusivement sur des œuvres faisant l'objet d'un contrat d'édition, quel que soit leur genre, notamment littéraire, scientifique, technique, scolaire, pratique, artistique, théâtral, poétique, documentaire, photographique, de bande dessinée et quel que soit le support sur lequel elles sont diffusées.

3.3. La volonté de la part de toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus, d'apporter en pleine propriété ou en gérance, voire d'exclure, relativement à chaque œuvre dont elle est titulaire des droits, l'un au moins des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 3.5, peut être manifestée lors de la signature de l'acte d'adhésion, qui vaut autorisation de gestion des droits, ou à tout moment au cours de la vie sociale dans les conditions fixées aux articles 36 des Statuts.

3.4- Tout Auteur, éditeur, héritier ou légataire, admis à adhérer à la Société en qualité d'associé, fait apport, relativement à l'ensemble des œuvres dont il est titulaire des droits, de la gérance des droits suivants, susceptibles de relever d'une gestion collective :

- . rémunération au titre du prêt en bibliothèque,
- . rémunération pour copie privée numérique,
- . droit de location,
- rémunération au titre de l'exploitation des livres indisponibles en réédition numérique ;
- . sommes en provenance du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

3.7- Les droits de prêt public et à rémunération pour copie privée numérique mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus qui ont fait l'objet d'un apport en gérance à la Société par tout associé, Auteur, Éditeur ou Société civile d'Éditeurs, au moment de son adhésion, concernent tant les œuvres déjà créées à la date de cette adhésion que celles qui le seront postérieurement à celle-ci et aussi longtemps que durera l'adhésion de l'associé. Corrélativement, toute autorisation d'exploitation, toute cession et/ou tout mandat consenti sur les œuvres concernées au titre desdits droits en contradiction avec les dispositions des présents statuts seraient inopposables à la Société. Les associés s'engagent à fournir à la Société toute information relative aux œuvres qui font l'objet des droits apportés en gérance, ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, nécessaire à l'accomplissement de son objet social. La nature de ces informations, les modalités et délais de leur communication sont déterminés par le Règlement Général. Toute infraction à ces obligations peut faire l'objet des sanctions déterminées par les présents Statuts.

3.8- Outre les apports en pleine propriété ou en gérance visés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites dont ils sont, soit titulaires originaires des droits, soit ayants droits, les associés font respectivement apport à la société d'une somme en numéraire de 38 € (trente huit euros), le total des apports en numéraire formant le capital social tel que défini aux articles 8 et 9 ci-après.

XXII - RETRAIT- DÉMISSION - APPORT COMPLÉMENTAIRE

Article 35

Le retrait de tout ou partie des apports définis à l'article 3.4 entraîne la démission de fait, sauf décision contraire du Conseil d'Administration sur demande de l'associé.

La démission entraîne le retrait de la totalité des apports de droits visés à l'article 3.

La démission doit être notifiée par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, en respectant un préavis de 3 mois. La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours. La Société s'interdit d'exercer les droits relatifs à l'exploitation des œuvres de l'associé concerné après la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'associé démissionnaire est remboursé du montant de sa part sociale qui est annulée.

35.2- Tout associé peut décider d'apporter, ultérieurement à son adhésion, tout ou partie des droits définis à l'article 3.5., œuvre par œuvre. L'apport complémentaire doit être notifié par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, ou déposée au siège social de la Société, contre reçu. L'apport de droit complémentaire prend effet à la date indiquée par l'associé, ou, à défaut, à la date de réception ou du reçu.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1.1- Toute personne souhaitant devenir associé doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société.

Pour ce faire, elle remplit un dossier d'admission comportant notamment un tel acte d'adhésion et fournit tout document justifiant de son identité et de sa qualité.

Par cet acte d'adhésion, elle s'engage notamment :

a - à se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont elle déclare avoir pris connaissance.

Le respect des Statuts et du Règlement Général met en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention qui soit en contradiction avec les apports de droits qu'elle a fait à la Société.

b - à faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles elle aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont elle a l'obligation de faire apport en gérance. Elle s'engage à faire rentrer lesdits droits dans le répertoire de la Société dès l'expiration des droits ainsi conférés à un tiers.

c - à se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement Général, aux décisions du Conseil d'Administration.

d - à déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la Société toutes les œuvres dont elle est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la Société en gérance en application de l'article 3 des Statuts, et à garantir que ses œuvres ne sont entachées ni de contrefaçon, ni d'emprunt illicite. Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque à une œuvre du domaine public par le ou les auteurs d'une œuvre ou leurs ayants droit, cet ou ces auteurs ou leurs ayants droit sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit. Chaque membre est en outre tenu de fournir, le cas échéant et à la demande de la Société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit.

e - d'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

1.2- En raison de leur adhésion à la Société, les associés s'interdisent de faire à un autre groupement ayant le même objet que la Société l'apport qu'ils ont consenti à celle-ci.

1.3- Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées. Le refus d'accéder à une demande d'adhésion doit être transmis par le Conseil d'Administration à l'intéressé par écrit en énonçant les motifs de droit et de fait de la décision.

NOTICE RÉPARTITION DES RÉMUNÉRATIONS (Extrait Règlement Général de la Sofia)

Art.11 Rémunération au titre du prêt des livres en bibliothèques

Seuls les Auteurs et les Éditeurs signataires de contrats d'édition pour les livres achetés par les organismes de prêt sont bénéficiaires de la rémunération au titre du prêt. Les auteurs s'entendent d'eux-mêmes, des héritiers ou de leur mandataire.

Le seuil de mise en distribution des rémunérations dues est précisé dans les conditions de l'article 16.1 ci-dessous. Les droits constitués en dessous de ce seuil restent affectés aux bénéficiaires dans les comptes de la Sofia et se cumulent avec ceux des exercices suivants, soit jusqu'au franchissement du seuil et au versement correspondant, soit jusqu'à leur liquidation prononcée par le Conseil d'Administration.

La Sofia répartit aux membres de son collège Auteurs les rémunérations qui leur sont dues au titre des livres dont ils sont les auteurs ou les traducteurs uniques. Il en est de même pour les sociétés d'auteurs qui revendiquent auprès de la Sofia des mandats d'autres auteurs. En cas d'auteurs ou de traducteurs multiples pour un même livre, les sommes sont distribuées dans les conditions déterminées au 7) ci-dessous.

Les rémunérations des auteurs et des traducteurs n'ayant mandaté aucune société d'auteurs sont reversées par les éditeurs, qu'il s'agisse, pour chaque livre, d'auteurs uniques ou d'auteurs multiples, à l'exception des ouvrages traduits pour lesquels les éditeurs ne reverseront que la part des traducteurs, la part des auteurs originaux faisant l'objet d'accords de réciprocité avec les homologues étrangers de la Sofia.

La rémunération par exemplaire de livre se partage par moitié, entre, d'une part, l'auteur ou les auteurs et, d'autre part, l'éditeur ou les éditeurs. Pour les auteurs multiples d'un livre, la répartition effectuée par l'éditeur se fait au prorata des droits dérivés précisés dans les contrats. Les traducteurs perçoivent, au titre des ouvrages qu'ils ont traduits, 50 pour cent de la part Auteurs. Les coéditeurs se partagent la part Éditeurs, selon la clé de répartition des résultats prévue dans leurs conventions de coédition.

Les sommes transitant par les éditeurs ne sont pas fongibles dans les comptes des auteurs chez les éditeurs. Elles doivent être réglées intégralement aux auteurs bénéficiaires par les éditeurs qui en ont perçu les montants. Si la distribution des sommes dues s'effectue en dehors des périodes ordinaires des relevés de comptes d'auteurs, la Sofia prend en charge cette opération de paiement immédiat par les éditeurs à un coût forfaitaire de 2 € par relevé d'auteur accompagné du règlement correspondant. Les éditeurs perçoivent l'intégralité de la part réservée par la loi aux éditeurs. Pour les livres de poche, la rémunération étant versée aux ayants droit des livres effectivement vendus, les éditeurs de livres de poche perçoivent intégralement la part éditeurs.

Règlement des sommes aux co-auteurs: reçoivent également directement leur part de la Sofia ou de leur Société d'auteurs les auteurs ou co-traducteurs multiples d'un même livre s'ils sont membres de la Sofia ou d'une autre société d'auteurs et qu'ils adhèrent tous à la même société. À défaut, les sommes leur revenant transitent par leurs éditeurs.

Pour bénéficier d'un versement direct par la Sofia ou par leur société d'auteurs, les co-auteurs ou co-traducteurs doivent procéder, auprès de leur commune société d'auteurs et sous leur propre responsabilité, à une déclaration de partage de droits indiquant les pourcentages prévus dans leur contrat d'édition au titre des droits dérivés ou, en l'absence de stipulation expresse, au titre de leurs droits principaux. La répartition des droits est effectuée au prorata.

En l'absence d'informations concernant la clé de partage entre co-auteurs ou co-traducteurs d'un même ouvrage bénéficiaire du droit de prêt, la rémunération à verser aux auteurs et aux traducteurs est distribuée en parts égales entre tous les co-auteurs ou co-traducteurs signataires d'un contrat d'édition.

Cas des ouvrages traduits : la part des auteurs originaux leur est versée, prioritairement, en fonction des accords de réciprocité conclus par la Sofia avec ses homologues étrangers. En l'absence de tels accords, la part des auteurs originaux est versée en réponse à une demande des bénéficiaires ou de leur mandataire ou encore par les éditeurs de la traduction si les auteurs originaux sont en compte chez eux.

Conditions et modalités de la répartition des rémunérations

En application de la loi sur le droit de prêt, une partie des sommes perçues est d'abord réservée à la prise en charge partielle des cotisations de retraite complémentaire des auteurs affiliées au RAAP.

Après retenue par la Sofia de ses frais de gestion, calculés selon ses frais réels, (cf infra, les modalités de calcul des frais de gestion) le solde est réparti aux ayants droit, sur le principe d'un partage par moitié entre auteurs et éditeurs des droits générés par leurs livres.

La Sofia identifie, dans un premier temps, les auteurs adhérents des sociétés d'auteurs françaises ou étrangères afin que leurs droits transitent par ces sociétés.

En ce qui concerne les auteurs adhérents de la Sofia, le service répartition informe au préalable les auteurs des titres écrits en collaboration pour leur demander de déclarer les clés de répartition du droit de prêt résultant de leurs accords d'édition. Ce rapprochement permet aux co-auteurs de recevoir ainsi directement de la Sofia leur part de rémunération.

Après extraction des auteurs adhérents de la Sofia, le service répartition communique la liste des auteurs bénéficiaires de droits aux autres organismes de gestion collective : l'ADAGP ; la SACD, la SAIF et la SCAM. Après croisement de leur fichier auteurs avec celui des titres bénéficiaires du droit de prêt, ces sociétés adressent, sur la base d'un relevé de droits, une facture correspondant au montant de droits de leurs adhérents.

Dans un second temps est adressé à chaque éditeur un relevé détaillé sur lequel figure :

- la part revenant à l'éditeur,
- la part revenant aux auteurs et aux traducteurs.

Les versements aux auteurs sont intangibles (c'est-à-dire non fongibles dans leur compte de droits chez l'éditeur).

Les éditeurs s'engagent formellement à acquitter les sommes dues aux auteurs et doivent faire retour d'une attestation écrite indiquant qu'ils ont porté au compte de chacun des auteurs concernés sur une ligne spécifique la part de rémunération pour droit de prêt qui lui revient et qu'ils ont procédé au reversement effectif des sommes revenant aux auteurs ;

Dans le cas où un éditeur se déclare dans l'impossibilité de reverser la part auteurs, il ne peut percevoir sa propre part, qu'après avoir communiqué à la Sofia une extraction de son fichier « auteurs » correspondant aux ouvrages de leurs fonds achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt. Les auteurs bénéficient alors d'un règlement direct par la Sofia.

À défaut de l'attestation requise au titre de l'exercice précédent, les droits dus à l'éditeur au titre de l'exercice suivant sont mis en réserve jusqu'au règlement de la difficulté et l'éditeur est mis en demeure de communiquer la liste des adresses des ayants droit dont il dispose.

Dispositif permettant aux auteurs de vérifier leur compte sur le site de la Sofia

Accès individuel :

La liste des ouvrages achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt est consultable sur le site de la Sofia ou auprès des services de la Sofia.

Espace adhérent :

Dans un espace privatif sécurisé accessible depuis début 2010 aux auteurs membres de la Sofia, les bénéficiaires adhérents de la Sofia peuvent consulter la liste de leurs ouvrages et connaître les quantités vendues et le montant global forfaitaire des rémunérations correspondantes (incluant les parts des co-auteurs, illustrateurs et traducteurs).

Art.12 Rémunération au titre de la copie privée

En vertu de l'article L. 311-7, la rémunération pour copie privée du livre bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs. Sur le montant global de la rémunération pour copie privée, l'article L.324-17 prévoit que 25% sont réservés à des actions culturelles. La part revenant aux auteurs et celle revenant aux éditeurs membres de la Sofia est répartie sous déduction d'une retenue déterminée chaque année par l'Assemblée Générale pour frais de gestion ;

Cette distribution est réalisée en fonction des usages réels de copie privée des particuliers mesurés par un institut de sondage mandaté pour identifier, selon leur genre, les œuvres copiées sur les supports assujettis en vertu des décisions arrêtées par la Commission copie privée de l'article L. 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les catégories éditoriales étudiées sont déterminées à partir de la nomenclature du SNE, sur la base des données bibliographiques fournies par le Fichier Exhaustif du Livre et par la Bibliothèque Nationale de France.

Après retenue par la Sofia de ses frais de gestion, calculés selon ses frais réels, (cf infra, les modalités de calcul des frais de gestion) le montant net des droits perçus destinés aux Auteurs est réparti en fonction des résultats de cette étude.

Ainsi, à chaque auteur, suivant les titres qu'il a publiés, est rattachée une catégorie principale (encyclopédie/roman, bande dessinée, histoire de l'art, guide pratique...) dont relève le plus grand nombre de ses titres.

Le montant net des droits perçus au titre de la part « texte » et de la part « image », destinées aux Éditeurs, est réparti en fonction des résultats de cette étude. Ainsi, à chaque marque exploitée est attribuée, comme catégorie principale, la catégorie dont relève le plus grand nombre de ses titres.

La rémunération au titre de la copie privée se décompose en une part fixe et une part variable :

- la part fixe, soit 33% du montant total de chaque catégorie, est partagée entre l'ensemble des Auteurs relevant à titre principal de cette catégorie ;
- la part variable, soit 67% du montant total de chaque catégorie, est répartie au prorata du nombre de titres de chaque Auteur, présents dans la catégorie considérée.

Art. 13 Gestion des livres indisponibles

Les livres indisponibles n'ayant pas fait l'objet d'une opposition ou d'un retrait sont gérés par la Sofia dans le cadre du mandat légal prévu par l'article 1er de loi du 1er mars 2012. Ces ouvrages sont susceptibles d'être numérisés et commercialisés en exclusivité par l'éditeur d'origine ou, à défaut, par d'autres éditeurs ou diffuseurs, à titre non exclusif.

Les premières règles de perception et de répartition pour les modes d'exploitation sont les suivants :

- vente à l'unité du livre dans son intégralité au public ou à des bibliothèques de prêt
- commercialisation du livre dans le cadre de bouquets ou d'abonnements auprès des bibliothèques.

Licence exclusive de 10 ans :

- dans le cadre des licences accordées en exclusivité aux éditeurs titulaires actuels des droits d'édition du
- livre indisponible, la rémunération versée par l'éditeur à la Sofia est de 15 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- Pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 15% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation. Les rémunérations de 15% seront reversées intégralement à l'auteur.

Licence non-exclusive de 5 ans :

- pour les licences non exclusives attribuées à d'autres éditeurs ou diffuseurs, la rémunération est de 20% du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 20% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Ces rémunérations seront partagées à parité entre l'auteur et l'éditeur d'origine. Le minimum garanti de 1 € versé en cas de vente à l'unité, bénéficie à raison de 75 centimes à l'auteur et de 25 centimes à l'éditeur.

Si un diffuseur titulaire d'une licence non exclusive propose le livre dans un format non interopérable et/ou par un seul canal de distribution, le taux de redevance est porté à 30 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité. Cette rémunération unitaire ne peut être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1,50 €, sur lequel l'auteur reçoit 1,15 euro et son éditeur 35 centimes.

Le taux de 30% est également appliqué sur les recettes hors taxes, lorsque le livre est commercialisé dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques.

Les licences non exclusives souscrites donnent lieu, indépendamment des redevances proportionnelles sur les ventes, à la facturation d'un forfait annuel d'un euro par livre. Ce forfait annuel s'applique à tous les signataires de licences non exclusives, à l'exception de ceux qui contribuent à l'exercice de missions de service public dans le cadre d'un partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.

Dans le cas où l'éditeur d'origine n'est plus titulaire des droits d'édition, l'auteur reçoit la totalité de rémunération.

Modalités de répartition des droits entre les auteurs

La liste des auteurs bénéficiaires de la rémunération issue de l'exploitation numérique des livres indisponibles est établie sur la base des informations bibliographiques transmises par la BnF. La rémunération est versée au prorata du nombre de co-auteurs cités dans la notice bibliographique.

Pour les monographies d'artistes, il est réservé une part de 6% du PPHT ou des recettes nettes au profit de l'artiste.

Pour les auteurs de la couverture ou de l'iconographie des livres (hors monographies d'artistes), il est réservé à leur bénéfice une part de 5% du total des rémunérations perçues.

Information relative au calcul des frais de gestion

Le calcul des frais de gestion vise à affecter à chaque type de droit le montant réel des charges y afférentes et à équilibrer charges et produits. Les charges d'exploitation sont affectées sur la base des montants figurant au bilan de l'année N+1 de l'année de constitution des droits. Les amortissements des investissements sont lissés sur des périodes de cinq années de droits, par souci d'équité envers les ayants droit d'années différentes.

Les charges relevant de l'action culturelle et celles relatives à la gestion des droits des Livres Indisponibles sont respectivement et directement imputées, les premières, sur le Quart copie privée et, les secondes, sur les irrépatriables du droit de prêt. Les montants sont constitués d'une quote-part des frais généraux évaluée, notamment, en fonction du temps de travail dédié, somme à laquelle s'ajoutent les coûts spécifiques éventuels liés à chacune de ces activités, en particulier l'amortissement des investissements informatiques.

Le solde des charges, financé par les retenues effectuées sur les répartitions, est affecté à la gestion du droit de prêt et de la rémunération pour copie privée. La part de charges imputables respectivement à l'un et à l'autre de ces droits est également évaluée, chaque année, en fonction du temps passé.